

# Le gage de compte de valeurs mobilières

Le gage de valeurs mobilières relève d'une forme particulière d'innovation financière, impulsée par les développements récents des marchés financiers et la tendance à puiser dans les concepts du droit commun pour les adapter à ses nouvelles techniques. Le terme "gage" stricto sensu revêt en effet plusieurs sens. C'est ainsi que le patrimoine d'une personne, physique ou morale, constitue ce qu'il est convenu d'appeler le gage de ses créanciers, sur lequel ces derniers se font payer d'une manière égalitaire, proportionnelle à la valeur de leur créance.

Tout particulièrement, le gage est un contrat par lequel une personne remet à son créancier un objet mobilier ou une valeur pour sûreté de la dette, par exemple le remboursement d'un prêt d'argent. C'est donc une sûreté réelle qui consiste à affecter à la garantie du créancier une chose dont la possession ou tout au moins la détention est remise au créancier.<sup>1</sup>

Les développements récents des marchés financiers et l'apparition de la notion de dématérialisation des valeurs mobilières ont posé le problème de l'applicabilité à cette catégorie de choses mobilières des dispositions classiques du droit commun, notamment pour sa gestion et sa réalisation en cas de défaut du débiteur.

En effet, à la différence du législateur français, ayant reconnu et organisé le gage de compte d'instruments financiers, notamment dans les loi n° 81-1160 du 30 septembre 1981 sur la dématérialisation des titres, n° 83-01 du 3 janvier 1983 et la loi de Modernisation des Activités Financières (MAF) du 2 juillet 1996, le gage de valeurs mobilières, devenu une pratique courante au Maroc grâce au développement du marché financier local, souffre d'un vide juridique regrettable et reste par conséquent régi par des dispositions souvent inadaptées, notamment les articles 1184 à 1240 du DOC et 337 à 392 du code de commerce.

compte tenu des flux intervenus. En outre, l'ouverture d'un compte spécial permet la neutralisation et la bonne conservation de l'assiette du gage.

Le compte spécial est ouvert au nom du titulaire des actifs engagés, sans préjudice du droit de rétention reconnu au créancier.

La tenue du compte peut être assurée par le créancier s'il est dépositaire des titres du débiteur, par la personne émettrice des titres en question ou par un intermédiaire habilité.

### II. L'assiette du gage de compte de valeurs mobilières

Sauf convention contraire entre les parties, l'assiette du gage comprend outre les titres gagés, tous titres ou droits venant en substitution ou en complément de ceux constitués initialement en gage. Il en est ainsi des titres reçus en échange, des regroupements, des divisions de titres, d'attributions gratuites, de souscriptions en numéraire. Sont pourtant exclus de l'assiette du gage les titres souscrits lors d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans la mesure où il n'existe aucun lien entre les titres déjà détenus et ceux nouvellement souscrits.

### III. La gestion du compte gagé de valeurs mobilières

La gestion du compte gagé incombe soit au constituant, soit au créancier gagiste, soit à un tiers, déterminé en commun accord entre le créancier et le constituant. Ainsi, par convention, conclue entre les deux personnes, la gestion du compte gagé peut être confiée au constituant, mais elle doit être conditionnée par un droit de veto discrétionnaire du créancier aux ordres qui lui paraissent inopportuns ou trop risqués. Elle peut être confiée au créancier gagiste lui-même ou au teneur du compte spécial s'il diffère du précédent, ou à un tiers, professionnel de la gestion de portefeuille par exemple, choisi en commun accord entre les parties.